

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Janvier 2023

22x23

### CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SEIN DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi de responsable des carrières affecté au sein du service ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, cet emploi est ouvert à un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront déterminés sans dépasser le dernier échelon de la grille indiciaire du premier grade dans le cadre d'emplois prévu sur le poste.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

- ADOPTE la proposition de recrutement ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,

- AUTORISE Le Maire à recruter un agent titulaire sur le poste présenté et dans le cadre d'emplois défini ou un agent contractuel, dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique,

- DIT que la rémunération de cet agent s'effectuera sur la base de sa dernière situation administrative s'il s'agit d'un agent titulaire. Dans le cas du recrutement d'agent contractuel, sa rémunération sera déterminée en tenant compte de son expérience professionnelle sans dépasser l'indice du dernier échelon du premier grade de recrutement,

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent titulaires ou non titulaires sont inscrits au budget,

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 - M. FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE  
ROMAIN AMARO

LE MAIRE  
MICHEL AMIEL